



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Note sur la durée de conservation des dossiers d'agents et salariés de
l'Établissement français du sang**

Référence : DGPA/SIAF/2024/003

Signataire :

Ministère de la Culture, la Cheffe du Service interministériel des Archives de France

Destinataires :

Services départementaux d'archives

Date : 25/04/2024

L'Établissement français du sang (EFS) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère en charge de la santé. Il comprend un siège et des établissements en région.

Compte tenu du statut de l'EFS, les documents et données produits ou reçus dans le cadre de ses activités ont statut d'archives publiques.

En application de l'article L. 1222-7 du Code de la santé publique, le personnel de l'Établissement français du sang comprend : des agents de droit public et des personnels de droit privé régis par le Code du travail. En application du même article, pour l'application du code du travail, l'Établissement français du sang est considéré comme un établissement public industriel et commercial.

Du fait de son statut, l'effectif de l'EFS est majoritairement constitué d'agents de droit privé, même s'il comprend également des agents relevant du droit public¹.

1. Cadre juridique des dossiers individuels des salariés de droit privé

Pour les salariés de droit privé, il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires fixant la durée de conservation des dossiers individuels.

En revanche, le Code du travail prévoit plusieurs délais de prescription, détaillés aux articles L. 1471-1, L. 1134-5 et L. 3245-1. Le droit du travail applique par défaut le délai de prescription civile énoncé à l'article 2224 du code civil.

Les agents non-fonctionnaires des EPIC sont exclus du champ d'application du statut des agents de la fonction publique en application de l'article L2 du Code général de la fonction publique. À ce titre, les textes pris sur le fondement des lois portant dispositions statutaires de la fonction publique ne leur sont pas applicables.

2. Cadre juridique des dossiers individuels d'agents de droit public

¹ Le rapport d'activité 2022 de l'EFS fait état d'un effectif comprenant 326 agents de droit public (fonctionnaires ou contractuels), 8808 salariés de droit privé et 629 intérimaires.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour les agents de droit public, le cadre juridique est défini par les textes suivants :

- Décret n°2011-675 du 15 juin 2011.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique
- Note d'information DGP/SIAF/2014/001 : Mesures de simplification relatives au tri et à la conservation des dossiers individuels des agents publics.

Conformément à ces dispositions, confortées par la délibération n°2012-2016 du 5 juillet 2012 portant avis sur un projet d'arrêté du ministère de la Fonction publique relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique, la durée de conservation des dossiers d'agents publics est fixée à 80 ans à compter de la naissance. Cette durée d'utilité administrative (DUA) longue s'appuie sur le besoin de reconstitution des carrières en vue de l'établissement des pensions.

3. DUA des dossiers d'agents et de salariés de l'EFS

En conséquence du cadre juridique en vigueur, une DUA distincte s'applique aux dossiers individuels constitués par l'EFS selon le régime de travail dont relève la personne :

- 6 ans à compter de la fin du contrat pour les salariés de droit privé.

80 ans à compter de la naissance pour les agents publics. Au terme de leur durée d'utilité administrative, ces dossiers font l'objet d'une évaluation archivistique afin de déterminer s'ils doivent être versés dans un service public d'archives au titre des archives définitives, ou être éliminés sous le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives.

Françoise BANAT-BERGER
Cheffe du service interministériel
des archives de France